

---

<https://www.anil.org/documentation-experte/analyses-juridiques-jurisprudence/analyses-juridiques/analyses-juridiques-2016/isolation-acoustique-obligatoire-en-cas-de-travaux-importants-de-renovation/>

---

Accueil / Analyses juridiques & Jurisprudence / Analyses juridiques / Analyses juridiques 2016 / Isolation acoustique obligatoire en cas de travaux importants de rénovation

# Isolation acoustique obligatoire en cas de travaux importants de rénovation

**N° 2016-17 / À jour au 21 juin 2016**

Décret [n° 2016-798](#) du 14.6.16 : JO du 16.6.16

---

Pris en application de l'article 14 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le décret n° 2016-798 du 14 juin 2016 relatif aux travaux d'isolation acoustique en cas de travaux de rénovation importants complète le décret du 30 mai 2016. Le maître de l'ouvrage qui entame des travaux importants de rénovation doit réaliser à la fois des travaux d'isolation thermique (cf. [analyse juridique n°2016-14](#)) et des travaux d'isolation acoustique si l'immeuble est situé dans une zone particulièrement exposée au bruit.

Le présent décret détermine les bâtiments concernés par cette obligation et les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations à mettre en place ainsi que les zones exposées au bruit.

## Champ d'application de l'obligation (décret art. 1)

Dans des zones particulièrement exposées au bruit, la réalisation de travaux importants de rénovation (rénovations énergétique globale - CCH : R.131-26, ravalement, travaux de toiture ou d'aménagement de bâtiments annexes - CCH : R.131-28-7 à R.131-28-11) doit s'accompagner de travaux d'isolation acoustique.

Les zones particulièrement exposées au bruit correspondent aux zones de dépassement des valeurs limites sur les cartes de bruit routier et ferroviaire (Code de l'environnement : R.572-3 à R.572-5) ou qui sont situés dans une zone de bruit du plan de gêne sonore d'un aéroport mentionné (Code de

l'environnement : L.571-15 et R.571-66).

Cette obligation vise les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les locaux d'hébergement et de soins et les hôtels.

## **Bâtiments exclus de l'obligation (décret art. 1)**

Sont exclues de l'obligation les catégories suivantes de bâtiments (CCH : art. R131-25) :

- les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il n'est pas utilisé d'énergie pour réguler la température intérieure ;
- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m<sup>2</sup> ;
- les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- les bâtiments servant de lieux de culte ;
- les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine, lorsque l'application des dispositions de la présente section aurait pour effet de modifier leur caractère ou leur qualité architecturale.

## **Modalités de réalisation des travaux d'isolation acoustique (décret : art. 1)**

Les travaux d'isolation acoustique doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- si les travaux de rénovation comprennent le remplacement ou la création de parois vitrées ou portes donnant sur l'extérieur de pièces principales de bâtiments d'habitation, de pièces de vie d'établissements d'enseignement, de locaux d'hébergement et de soins d'établissements de santé, ou de chambres d'hôtels. Ces parois vitrées ou portes doivent respecter des performances acoustiques supérieures à un certain seuil ;
- lorsque ces travaux comprennent la réfection d'une toiture donnant directement sur des pièces principales de bâtiments d'habitation, des pièces de vie d'établissements d'enseignement, des locaux d'hébergement et de soins d'établissements de santé, ou des chambres d'hôtels, la toiture doit respecter des performances acoustiques supérieures à un certain seuil ;
- lorsque les travaux portent sur l'isolation thermique de parois opaques donnant sur l'extérieur, ils ne doivent pas avoir pour effet de réduire l'isolation aux bruits extérieurs des pièces principales des

bâtiments d'habitation, des pièces de vie d'établissements d'enseignement, des locaux d'hébergement et de soins d'établissements de santé, et des chambres d'hôtels.

Un arrêté définira les seuils minimums de performance acoustique à respecter par les équipements.

## **Entrée en vigueur (décret : art. 2)**

Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Elles ne s'appliquent pas aux travaux pour lesquels le devis d'engagement de la prestation de maîtrise d'œuvre ou, à défaut, le devis d'engagement de la prestation de travaux a été signé avant cette date.